

11-INT-598



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 31 JAN. 2012

Scanné le _____

Interpellation

Quelle mise en oeuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?

En date du premier janvier 2012, une partie des dispositions de la loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur, ainsi que le règlement d'application de ladite loi (RLEM), ouvrant ainsi formellement le processus de mise en oeuvre du nouveau dispositif de financement des écoles de musique. Un chantier aussi complexe ne manquera pas de poser certains délicats problèmes sur le terrain. Ainsi, il importe que les acteurs concernés - écoles de musique et conservatoires, communes, enseignants, élèves et parents d'élèves, etc. -, soient tenus informés de l'état d'avancement des travaux et soient, autant que faire se peut, associés à ce processus.

Les articles de la LEM entrés en vigueur au début de l'année concernent la Fondation pour l'enseignement de la musique. Compte tenu des importantes prérogatives attribuées par la loi à la Fondation - notamment s'agissant de cette phase de mise en oeuvre -, la composition du Conseil de Fondation et son fonctionnement seront déterminants. Selon des informations officieuses en partie relayées par la presse, les membres du Conseil de fondation auraient été désignés au début de l'année 2012.

Nous nous permettons dès lors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quand la nomination des membres du Conseil de fondation a-t-elle eu lieu ?
2. Quels critères le Conseil d'Etat - respectivement le Département en charge de la culture - a-t-il retenus pour la nomination des représentants de l'Etat ?
3. Le Conseil d'Etat peut-il communiquer au Grand Conseil - et plus généralement aux acteurs concernés et au grand public - la liste définitive des dix-sept membres du Conseil de Fondation ? Et le nom de la personne qui en assumera la présidence ?
4. Quel est le calendrier retenu pour les travaux du Conseil de Fondation ?
5. Dans quelle mesure les milieux qui n'ont pas de représentants au sein du Conseil de Fondation - parents d'élèves et enseignants - seront-ils associés à ce processus ?
6. Comment le Conseil d'Etat conçoit-il la mise sur pied de la commission pédagogique prévue à l'art. 24 al. 1 lit. b LEM ? En particulier, le Conseil d'Etat estime-t-il important que la commission pédagogique soit constituée suffisamment tôt par la Fondation pour appuyer cette dernière dans l'accomplissement des tâches liées à l'organisation de l'enseignement de la musique ?

La LEM précise à son article 23 al. 1 lit. f que la Fondation a pour mission de « fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues en se référant aux dispositions de la convention

collective de travail (CCT) ». Les travaux d'élaboration de cette CCT sont désormais au point mort. Les partenaires sociaux - syndicat des enseignants et associations faitières des écoles de musique (AVCEM et SCMV) - avaient entamé des négociations il y a plusieurs années, à la demande du Conseil d'Etat. Récemment, les partenaires sociaux semblaient être tombés d'accord sur un texte de CCT, suite à de longues négociations. Toutes les précautions avaient été prises afin de rappeler que la CCT ne pouvait rentrer en force que dans la mesure des moyens financiers à disposition. Or, l'AVCEM, à la fin de l'année 2011, n'est pas entrée en matière sur une ratification du texte négocié. Une entrée en force de la CCT dans un délai raisonnable semble donc improbable.

7. Dès lors que la CCT fait partie intégrante du dispositif, le Conseil d'Etat estime-t-il prioritaire que les partenaires sociaux parviennent à un accord à bref délai à ce sujet ?
8. Comment le Conseil d'Etat entend-il agir, cas échéant, pour inciter les partenaires sociaux à parvenir à un accord ?
9. Le Conseil d'Etat imagine-t-il que, à défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition, comme le lui permet l'art. 23 al. 1 lit. f LEM ?
10. Si cette hypothèse venait à se réaliser, comment le Conseil d'Etat compte-t-il s'assurer que les partenaires sociaux soient dûment associés à ce processus ?

Le RLEM comprend des articles portant sur les titres professionnels et pédagogiques requis pour l'enseignement ainsi que la validation d'acquis.

11. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il associé les partenaires sociaux à l'élaboration de ces articles ?
12. Comment le Conseil d'Etat - cas échéant la Fondation - entend-il associer les partenaires sociaux à la mise en oeuvre de ces dispositions du RLEM ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Lausanne, le 31 janvier 2012

Raphaël Mahaim

DEVELOPPEMENT